RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Arrêté du 25 octobre 1988

approuvant l'inscription à l'inventaire des bâtiments no 75/76/139 parcelle no 2349[2] sis sur la commune de Cartigny

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, architectonique et stylistique, des bâtiments no 75/76/139, sis sur la parcelle no 2349[2], feuille no 11 du cadastre de la commune de Cartigny, inscrits au nom de la communauté de co-propriétaires formée de Madame Eliane SERAILLON-PREYSLER, Madame Marthe JACQUIER-PREYSLER, Monsieur Jean PREYSLER, Monsieur Charles PREYSLER;

attendu que ce domaine, constitué dès la fin du 18e siècle, occupe une situation dominante en bordure du plateau de la Champagne;

attendu que la maison haute, ponctuée par sa tour carrée, a vraisemblablement été édifiée par Jacques Bordier, pasteur à Cartigny, puis intégrée, au cours du 18e siècle, dans un ensemble plus vaste;

attendu qu'après son acquisition en 1790, par la femme d'Etienne Roux, le domaine a reçu sa disposition actuelle;

vu que son image est profondément marquée par la juxtaposition des éléments constructifs et stylistiques d'inspiration médiévale et de l'étape des travaux conduite à la fin du 18e siècle, imprégnée par le classicisme (avant-corps et coursive en bois, etc.);

vu la présence au fond du parc d'un pavillon d'amour de forme octogonale datant de la fin du 18e siècle, possédant des éléments de décor intérieur peints en trompe-l'oeil par Henri Preysler à l'occasion d'une pièce jouée en 1922;

attendu que les propriétaires ont été invités à communiquer leurs observations éventuelles le 25 juin 1987;

vu les observations recueillies le 20 juillet 1987;

vu la réponse du Département des travaux publics du 7 août 1987;

vu le préavis de la commune du 17 décembre 1987;

vu la lettre du Département des travaux publics du 13 janvier 1988;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 30 mai 1988;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

A R R E T E :

Article 1 :

Les bâtiments no 75/76/139, au sens des considérants, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

le Conseiller d'Etat chargé du département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 11

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de CARTIGNY

Echelle 1 : 1000

